Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2004/0073(CNS)	Procédure terminée
Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur		
Modification Règlement (EC) No 2702/1999 1998/0330(CNS) Modification Règlement (EC) No 2826/2000 2000/0226(CNS)		
Sujet		
3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux		
6.20 Politique commerciale commune en général		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		26/07/2004
		PPE-DE DAUL Joseph	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Formation du Conneil	Dáveice	Dete
Conseil de l'Union européenne	Agriculture et pêche	Réunion 2619	Date 22/11/2004
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural		

Evénements clés			
05/04/2004	Publication de la proposition législative initiale	COM(2004)0233	
15/07/2004	Publication de la proposition législative	11464/2004	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/09/2004	Vote en commission		Résumé
23/09/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0008/2004	

14/10/2004	Résultat du vote au parlement	<u> </u>	
14/10/2004	Décision du Parlement	<u>T6-0019/2004</u>	Résumé
22/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/11/2004	Fin de la procédure au Parlement		
02/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0073(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2702/1999 1998/0330(CNS) Modification Règlement (EC) No 2826/2000 2000/0226(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/22029

Portail de documentation				
Proposition législative initiale	COM(2004)0233	05/04/2004	EC	
Document de base législatif	11464/2004	15/07/2004	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0008/2004	23/09/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0019/2004 JO C 166 07.07.2005, p. 0023-0055 E	14/10/2004	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1430/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0034-0037	27/10/2004	ESC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	<u>EUR-Lex</u>

Acte final

Règlement 2004/2060

JO L 357 02.12.2004, p. 0003-0008 Résumé

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

OBJECTIF : améliorer le fonctionnement des régimes de promotion et d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU: pour maintenir sa position sur les marchés mondiaux, le secteur agroalimentaire européen doit se préparer à un avenir caractérisé par la mondialisation du marché. Les actions portant sur la demande de produits agricoles, sur l'information des consommateurs et sur leur sensibilisation aux qualités des produits agricoles européens sont un élément important de cette préparation. A cette fin, l'Union européenne réalise et cofinance des actions de promotion en faveur des produits agricoles depuis le début des années 80. Jusqu'en 1999, ces actions étaient menées secteur par secteur, sur la base de diverses dispositions réglementaires propres aux différents secteurs de produits. En 1999, ces dispositions dispersées dans 12 règlements du Conseil ont été harmonisées et remplacées par un dispositif cohérent regroupé en deux règlements régissant respectivement la promotion dans les pays tiers (règlement 2702/1999/CE) et la promotion sur le marché intérieur (règlement 2826/2000/CE).

À la lumière de l'expérience acquise avec la mise en ?uvre de ces deux règlements, analysée dans un rapport de la Commission accompagnant la proposition, la Commission propose de continuer à appliquer l'actuel régime de soutien aux actions de promotion et de maintenir les grandes lignes de ce dispositif. Toutefois, pour en améliorer le fonctionnement et pour en simplifier la gestion, elle suggère de procéder aux ajustements suivants:

- il convient d'éviter de fragmenter le financement en petits programmes inefficaces et de veiller à une répartition équilibrée des ressources budgétaires disponibles, en fixant des limites inférieures et supérieures en ce qui concerne les coûts réels des programmes soumis,
- la possibilité pour la Commission de lancer des actions de promotion et d'information dans les pays tiers devrait être étendue lorsque ces actions présentent un intérêt communautaire ou qu'aucune proposition appropriée n'a été présentée par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles,
- la Commission devrait pouvoir lancer, sur le marché intérieur, des actions d'information liées aux régimes communautaires de qualité et d'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires,
- il y a lieu de simplifier les dispositions relatives à la contribution communautaire en faveur de ces programmes, tout en maintenant le niveau de la contribution communautaire à 50% du coût effectif de chaque programme; il convient également d'assouplir la part de la contribution du ou des États membres et de la ou des organisations proposantes, tout en laissant à la charge de l'organisation proposante une part de financement minimum obligatoire,
- enfin, dans un souci de meilleure gestion et de simplification des procédures, la Commission propose de clarifier les obligations de contrôle existantes dans les Etats membres concernant la conformité des matériels publicitaires à la législation communautaire, de dispenser les États membres de l'obligation de notifier les contributions nationales en tant qu'aides d'État, et de prévoir la consultation des groupes de travail ad hoc, composés de représentants des États membres et/ou d'experts à même de conseiller la Commission.

Afin de permettre les adaptations nécessaires pour la mise en ?uvre des mesures proposées, il convient que le présent règlement s'applique à compter du 1er janvier 2005.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

. La commission a adopté le rapport de son président, M. Joseph DAUL (PPE-DE, F), qui approuve sans amendements la proposition telle que modifiée par le Conseil (procédure de consultation).

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission, modifiée par le Conseil.

Actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et sur le marché intérieur

OBJECTIF: améliorer le système des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché communautaire et dans les pays tiers.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement 2060/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2702/1999/CE relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers et le règlement 2826/2000/CE relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur.

CONTENU : à la lumière de l'expérience acquise, le présent règlement révise certaines dispositions des règlements 2702/1999/CE et 2826/2000/CE de façon à :

- simplifier la gestion des deux régimes; en particulier, il faut donner aux organisations proposantes la possibilité de mettre elles-mêmes en oeuvre certaines parties des programmes et de sélectionner les organismes d'exécution à un stade ultérieur de la procédure ;
- éviter de fragmenter le financement en petits programmes inefficaces et veiller à une répartition équilibrée des ressources budgétaires disponibles, en fixant des limites inférieures et supérieures en ce qui concerne les coûts réels des programmes soumis ;
- étendre la possibilité faite à la Commission de lancer des actions de promotion et d'information dans les pays tiers lorsque de telles actions présentent un intérêt communautaire ou qu'aucune proposition appropriée n'a été présentée par les organisations professionnelles ou interprofessionnelles ;
- donner à la Commission la possibilité de lancer, sur le marché intérieur, des actions d'information liées aux régimes communautaires de

qualité et d'étiquetage des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

- simplifier les dispositions relatives à la contribution communautaire en faveur de ces programmes, tout en maintenant le niveau de la contribution communautaire à 50% du coût effectif de chaque programme ;
- assouplir la part de la contribution du ou des États membres et de la ou des organisations proposantes, tout en laissant à la charge de l'organisation proposante une part de financement minimal obligatoire ;
- clarifier les obligations de contrôle existantes des États membres en ce qui concerne les matériels utilisés dans les campagnes d'information et de promotion ;
- dispenser les États membres de l'obligation de notifier les contributions nationales aux programmes en tant qu'aides d'État, étant donné que ces contributions ne devraient pas être considérées comme des aides d'État au sens des articles 87, 88 et 89 du traité ;
- prévoir la possibilité de consulter des groupes de travail «ad hoc», composés de représentants des États membres et/ou d'experts en matière de promotion et de publicité.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 09/12/2004

DATE D'APPLICATION : à partir du 01/01/2005.